

LE MAIRE DE MILLAU,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L2212-1, L 2213-1 et suivants,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L112-2 et suivants,  
**Vu** l'arrêté municipal n°438 du 26 Mai 2015 réglementant la circulation générale et le stationnement sur le territoire de la Commune de Millau,

**Considérant** la demande de **Mme Sabine LONG – 11 rue de Planard 12100 Millau** effectuant une livraison de béton au moyen d'un camion toupie.

**Considérant** les perturbations de circulation qui pourraient être entraînées du fait de cette livraison ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, de prendre toute mesure propre à éviter les accidents ;

### **ARRETE**

**ARTICLE I** : Par dérogation aux dispositions générales de l'arrêté du 26 Mai 2015 modifié susvisé :

**Le stationnement de tout véhicule autre que ceux indispensables à cette livraison sera interdit :**

**Au droit du N° 11 rue de Plannard.**

**La circulation de tout véhicule autre ceux indispensables cette livraison sera interdite :**

**Rue de Planard entre la rue de la Fraternité et la rue du Docteur Déjean.**

**Une déviation sera mise en place au carrefour de la rue de la Fraternité avec la rue du Rouergue.**

**Ces dispositions prendront effet le mercredi 7 décembre 2022 de 13h30 à 17h30.**

**ARTICLE II** : La signalisation sera mise en place par les soins, aux frais et sous la responsabilité du mandataire. Sa responsabilité pourra être engagée en cas de défaut ou même d'insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché de manière lisible pendant toute la durée de son application.

**ARTICLE III** : Les droits des tiers, notamment ceux des riverains, sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE IV** : Le présent arrêté sera publié et transmis au registre des arrêtés du Maire.

**ARTICLE V** : Conformément à l'article R.421.5 du Code de la Justice administrative, le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**ARTICLE VI** : M. Le Directeur Général des Services de la mairie de Millau, M. Le Directeur des Services Techniques, M. Le Commandant de Police Nationale, M. Le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique présents sur le territoire pendant la période visée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à l'intéressé.

Fait à Millau le 24 novembre 2022

**Le Conseiller Municipal délégué aux travaux**

**Bernard GREGOIRE**

